



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Préfecture
Direction des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE 392 du 17 JUIL. 2012

Autorisant la SARL TRAP à exploiter un élevage de poules pondeuses existant sur le territoire de la commune de THIONVILLE-OETRANGE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2012-A-30 - en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2002-133 du 22 mai 2002 délivré à M. André TRAP, gérant de la SARL TRAP à Thionville-Oeustrange relative à l'exploitation d'un élevage avicole de 18 000 poules pondeuses ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2009 en vue de procéder à l'extension de son élevage de poules pondeuses ;
- VU** l'avis du 15 janvier 2010 de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations sur la recevabilité du dossier ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 juin 2012. ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables à l'élevage de 39540 poules pondeuses de la SARL TRAP à THIONVILLE OEUSTRANGE.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. plus de 30 000 animaux équivalents	39540 poules pondeuses Autorisation
2170-2	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j et inférieure à 10t/j	1,1 t/j Déclaration

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage,
- annexes : les silos, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

TITRE 2 : LOCALISATION

Article 4 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés sur la commune de Thionville Oeufrange et sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

TITRE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 6 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les volailles n'ont pas accès à un parcours.

Article 7 : L'approvisionnement du site en eau est réalisé par le réseau d'adduction publique (Service des Eaux de Thionville). Le branchement au réseau d'adduction est équipé d'un compteur d'eau volumétrique situé en entrée de site. Un dispositif disconnecteur muni d'un système de non-retour sera installé.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles

d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 8 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 9 : Les eaux de pluie non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

Article 10 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles ne sont pas fabriqués sur place mais livrés et stockés en silos verticaux. L'aliment distribué aux poules est composé de maïs, de soja, de tournesol, de carbonate de calcium et de divers composés organiques et minéraux.

Article 11 : Santé et protection animale : Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des installations sont soumises aux textes pris en application du code rural ou de directives communautaires relatifs à la santé et protection des animaux. Les aménagements internes des bâtiments d'élevage des poules sont construits et exploités en respectant les normes minimales prévues dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses et la directive européenne de confort et de protection des poules pondeuses en application depuis le 1^{er} janvier 2012.

Titre 4 : REGLES D'EXPLOITATION

Article 12 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant précise que des mesures sonores pourront être envisagées à la mise en exploitation du projet.

Article 13 : Les bâtiments sont correctement ventilés. La ventilation est de type mécanique longitudinale avec admission d'air par lanterneaux au niveau des longs pans. Des extracteurs de 40 000 m³/h assurent l'extraction de l'air.

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Article 14 : Les fientes produites au sein des poulaillers sont collectées sur des tapis ventilés, localisés sous les cages pour être pré-séchées pour atteindre un taux de matière sèche de 60% et sont convoyées une fois par semaine vers le hangar à fientes. Elles sont ensuite déshydratées dans le hangar de valorisation des fientes, permettant le stockage de 8 mois de production, afin de produire un engrais normé NF 42-001. Cet engrais, issu de la déshydratation des fientes, sera utilisable directement en substitution aux engrais minéraux. Ce produit sera vendu aux utilisateurs sous cette dénomination et l'usage réalisé conformément aux usages de la norme. L'utilisateur final sera informé des teneurs en éléments fertilisants par l'étiquetage normalisé. L'exploitant est responsable de l'élimination des fientes par une entreprise spécialisée si le prestataire, pour la raison de non-conformité des fientes avec la norme, refuse l'enlèvement des fientes séchées. L'exploitant fait procéder aux analyses régulières prévues dans la norme et dans le contrat qui le lie avec le prestataire.

Un prélèvement représentatif de chaque lot sera effectué et transmis à un laboratoire agréé pour déterminer précisément les paramètres agronomiques (pH, %MS, %MO, N, C, NH₄, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO). De plus, une fois par an, des analyses seront effectuées par un laboratoire agréé pour déterminer les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques (As, Se, Mo, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- germes pathogènes.

En cas de non-conformité à cette norme, les fientes seront dirigées vers une filière agréée de compostage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités enlevées et des dates d'enlèvement, ainsi que les analyses réalisées.

Article 15 : Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Article 16 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation précisant les rythmes et les moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 17 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 18 : Les poules mortes sont entreposées et enlevées par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des sacs, déposés dans un congélateur dédié à cet effet, maintenu à température négative. Les cadavres seront évacués selon une fréquence hebdomadaire.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 19 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les équipements de réfrigération sont l'objet de contrôles réguliers pour vérifier l'étanchéité du système. Toute intervention réalisée par un frigoriste

qualifié fera l'objet d'une fiche d'intervention conservée par l'exploitant pendant 5 ans. Cette fiche comportera les coordonnées de l'intervenant, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention.

Article 20 : Formation du personnel : par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 250 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, et conformément au présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les rapports de visite de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant ;

Les résultats des mesures et contrôles effectués en application du présent arrêté.

Article 22 : Accidents – Incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement. Pour cela il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues par les échéanciers correspondants pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 23 : Modification – extension :

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Article 24 : Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 27: Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 28 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 29 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de THIONVILLE .

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 30: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Le sous-préfet de THIONVILLE

Le maire de THIONVILLE,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, 17 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture



François VALEMBOIS